

ARRÊTE Modificatif

portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion des courses cyclistes organisées par «Beautiful Sports»
Communes d'OUROUX EN MORVAN - PLANCHEZ
GIEN SUR CURE - MOUX EN MORVAN - MON TSAUCHE LES SETTONS
CHAUMARD - MHERE - GACOGNE - BRASSY
ST MARTIN DU PUY - MARIGNY L'ÉGLISE - GLUX EN GLENNE
GOULOUX - SAINT AGNAN - SAINT BRISSON - ALLIGNY EN MORVAN- CORANCY
et de MONTIGNY-EN-MORVAN
Hors agglomération
* * * *

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU la demande de l'organisateur «Beautiful Sports», représenté par Madame Sophie LIMAUGE en date du 22 août 2024.

VU l'arrêté n° D-2024-562 du 9 juillet 2024,

Considérant qu'à la demande de l'organisateur «Beautiful Sport», il est nécessaire de procéder à un changement de parcours de l'épreuve «Etape des lacs» pour la journée du 5 septembre 2024,

ARRETE

Article 1er :

L'itinéraire indiqué dans l'arrêté n° D-2024-562 du 9 juillet 2024, à été modifié pour la journée du 5 septembre 2024 comme ceci :

De 14h00 à 19h00, la priorité de passage sera accordée aux participants de l'épreuve «Etape des Lacs», sur les carrefours sensibles présentant des signaleurs (plan joint), sur les routes départementales : n°230 (commune de Corancy), n°161 (communes de Corancy, Chaumard et Montigny-en-Morvan), n°944 (commune de Montigny en Morvan), n°303 (communes de Montigny-en-Morvan et Chaumard), n°301 (communes de Chaumard et d'Ouroux-en-Morvan), n°12 (commune d'Ouroux-en-Morvan), n°17 (communes d'ouroux en-Morvan et de Planchez), n°121 (communes de Planchez, Gien-sur-Cure et Moux-en-Morvan), n°193 (communes de Moux-en-Morvan et Montsauche-les-Settons).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2024-562 délivré le 9 juillet 2024 restent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mairies d'Ouroux-en-Morvan, Montsauche-Les-Settons, Gouloux, Alligny-en-Morvan, Corancy, Planchez, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan, Chaumard, Mhère, Gacogne, Brassy, Saint-Martin-du-Puy, Marigny-l'Eglise, Glux-en-Glenne, Saint Agnan, Saint-Brisson et Montigny-en-Morvan.

A Nevers, le 27/08/2024
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/° Le chef de service Mobilités,
Le chef de service maîtrises d'ouvrages routières,



Laurent JOLY

Publié le 02/09/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

- [Point 1](#)
- [Point 2](#)
- [Point 3](#)
- [Point 4](#)
- [Point 5](#)
- [Point 6](#)
- [Point 7](#)
- [Point 8](#)
- [Point 9](#)
- [Point 10](#)
- [Point 11](#)

